

## SÉNAT DU CANADA

### BILL E.

Loi pour faire droit à Shirley Doreen Rowe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Doreen Rowe, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commise, épouse de Charles Austin Rowe, domicilié au Canada, et présentement demeurant en la cité de Syracuse, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de février 1945, au village de Topsail, province de Terre-Neuve, et qu'elle était alors Shirley Doreen King, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Shirley Doreen King et Charles Austin Rowe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Shirley Doreen King de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Austin Rowe n'eût pas été célébrée. 20